



REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 JUIN 2026

Président	Jackie GOULET CLAISSE
Etaient Présents	Chantal BERICH, Mélyne BRICHET, Bernadette BUTY, Lambert CREUXLEBOIS, Audrey DELAUNAIT, Marie-Thérèse DELAUNAY, Michel GOULU, Béatrice GUILLON, Simon HOLLEY, Claudie MARCHAND, Joël NAU - Administrateurs.
Etaient absents excusés	Béatrice BERTRAND, représentée par M. Lambert CREUXLEBOIS Arnaud BOUCHET, représenté par M. Jackie GOULET CLAISSE Bruno CHEPTOU, représenté par M. Jackie GOULET CLAISSE Armel FROGER, représenté par M. Lambert CREUXLEBOIS Jean-Christophe LOUVET, représenté par Mme Béatrice GUILLON Laurent NIVELLE, représenté par M. Simon HOLLEY Claude POIRIER, représenté par M. Joël NAU Nicolas RIOUBLANC

N°2026 – 18 : INDEMNITES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE LEUR PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET COMMISSIONS

L'article R 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation pose le principe de la gratuité du mandat d'administrateur d'un Conseil d'Administration d'un OPH.

Toutefois, il prévoit les indemnités qui sont ou peuvent être allouées aux administrateurs en application d'un arrêté ministériel qui en précise les conditions et les règles.

Les dispositions en vigueur sont celles d'un arrêté ministériel du 16 janvier 2025.

L'article 1^{er} de l'arrêté fixe le cadre des activités devant ou pouvant donner lieu à un remboursement des frais exposés : les réunions du conseil d'administration, les réunions du bureau, les commissions (CALEOL, CAO, CCL ou autres commissions créées par le conseil d'administration).

L'article R 421-10 et l'arrêté ministériel en vigueur prévoient deux types d'indemnisation des administrateurs.

... / ...

... / ...

1°) Une indemnité compensatrice de perte de salaire ou de revenu ou d'augmentation de charges du fait de leur participation aux différentes instances de l'organisme.

L'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2025 définit un montant horaire plafonné à une fois et demie le salaire minimum de croissance horaire. Le nombre d'heures indemnisées est limité à 72 heures par administrateur et par an, dans la limite de 8 heures par jour (conseil d'administration et commission d'attribution) et à 96 heures par administrateur et par an, également dans la limite de 8 heures par jour (bureau et autres commissions).

Les heures de travail à compenser sont justifiées par une attestation de l'employeur ou sont déclarées par les travailleurs indépendants.

2°) Le remboursement des frais de déplacement

L'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2025 encadre les remboursements des frais de déplacement que peut décider le conseil d'administration. Ces frais de déplacement comprennent, d'une part, les frais de transports en commun ou par véhicule personnel et, d'autre part, les frais de séjours (hébergement et repas). Ils sont remboursables en application des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des arrêtés d'application de ce décret.

Ainsi, les frais d'hébergement et de repas sont remboursables sur une base forfaitaire sans production de justificatifs (90 € pour une nuitée d'hébergement et 20 € pour un repas) et les frais de transport sont remboursables sur justificatifs (titre de transport collectif ou indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel).

Malgré ce contexte juridique, la fédération des offices en lien avec le ministère de la ville et du logement considère que le caractère forfaitaire du remboursement des frais de déplacement peut être maintenu. Il est donc proposé de maintenir en l'état le principe existant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE LES REGLES D'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS A L'OCCASION DE LEUR PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET COMMISSIONS COMME SUIVANT :

- **Versement d'une indemnité compensatrice de perte de salaire ou de revenu ou d'augmentation de charges sur production d'une attestation de perte de salaire ou déclaration du travailleur indépendant dans les conditions évoquées ci-dessus et sur la base d'un montant horaire plafonné à 1,5 SMIC horaire,**
- **Versement d'une indemnité forfaitaire des frais de déplacement, à savoir :**
 - **22 euros par déplacement (1 seul par demi-journée) pour un kilométrage parcouru aller/retour inférieur à 50 km,**
 - **40 euros par déplacement (1 seul par demi-journée) pour un kilométrage parcouru aller/retour compris entre 50 et 100 km,**
 - **60 euros par déplacement (1 seul par demi-journée) pour un kilométrage parcouru aller/retour supérieur à 100 km.**

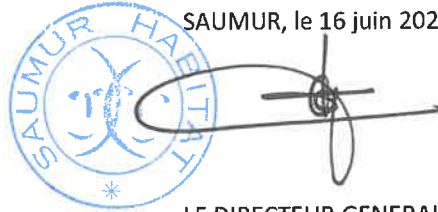
Le versement de l'indemnitaire forfaitaire de déplacement est opéré trimestriellement par Saumur Habitat au regard des feuilles d'émargement attestant la présence des administrateurs aux instances concernées.

... / ...

... / ...

Pour information, les frais de déplacement, hébergement, repas et frais accessoires du Président, du vice-président et des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions et de missions de représentation de l'Office (colloques, congrès HLM,..) sont remboursés sur leur base réelle avec production d'un justificatif. Le versement d'une avance limitée à 75% des frais estimés pour la mission est possible.

Pour extrait conforme,
SAUMUR, le 16 juin 2026

A circular blue ink stamp with the text "SAUMUR HABITAT" around the perimeter and a small asterisk at the bottom. In the center is a stylized logo. A black ink signature is written over the stamp.

LE DIRECTEUR GENERAL
Philippe PLAT

Délibération consultable dans le registre des délibérations tenu à la disposition du public à compter de la date de réception en Préfecture